



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Evènement à Latitude 50 - Grand-Marchin du 05/10/2023 au 09/10/2023

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu la demande de LATITUDE 50, par l'intermédiaire de Madame Muriel DOMINE, qui organise un évènement du 06/10/2023 au 08/10/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: Le tronçon de voirie de la rue Grand-Marchin depuis l'école du cirque jusqu'au carrefour avec l'arrêt de bus et le tronçon de voirie de la rue du Tige devant le Centre Culturel OYOU sera interdit à la circulation du 05/10/2023 09h00 au 09/10/2023 10h00.

Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, C3, 30 km/h, festivité locale) seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 3: Le bistro pourra rester ouvert au plus tard jusque 02h00.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy et d'Aide médicale urgente de Huy.

Marchin, le 02 octobre 2023,



Le Bourgmestre
Adrien CARLOZZI

Extrait du RGP

Section 2 : Des débits de boissons et des établissements où l'on fait danser ou chanter

Article 63 : Toute personne morale ou physique désirant ouvrir un débit de boissons doit obtenir préalablement l'autorisation de la commune conformément aux dispositions légales reprises dans le formulaire ad hoc.

Pour ce qui est des débits occasionnels (maximum 10 fois par an pour le même demandeur), la commune ne doit plus délivrer d'avis. Toutefois pour les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que des manifestations sportives, politiques ou culturelles, une autorisation spéciale du Collège communal est requise (Art 9 de la Loi du 28 décembre 1983).

Article 64 : Une visite de prévention incendie est obligatoire dans le cadre des demandes d'ouverture d'un débit de boissons. Cette demande, à l'initiative du candidat exploitant, accompagnera la demande initiale d'ouverture à la commune; laquelle veillera à un traitement prioritaire de cette visite.

Article 65 : Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

Article 66 : Sans préjudice des prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'environnement, en cas d'utilisation de musique amplifiée dans son établissement, l'exploitant veillera à ne pas occasionner de nuisance pour le voisinage. En cas de constat avéré de ces nuisances, l'exploitant pourra être contraint de prendre toute mesure utile pour faire cesser ces nuisances et le cas échéant se verra contraint d'installer un dispositif limiteur de son pour poursuivre son activité.

Article 67 : En cas de trouble de la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture.

Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme débits de boissons que pour autant que les boissons fermentées y soient servies sans repas.

En cas de non-respect des heures fixées, l'exploitant de l'établissement pourra se voir infliger une amende.

